

convenables, en en donnant au moins quinze jours d'avis dans un ou plusieurs journaux publiés à Woodstock, Québec, Frédéricton et St. Jean, à laquelle assemblée générale, et aux assemblées générales annuelles mentionnées dans les sections suivantes, les actionnaires présents, soit en personne ou par procureur, éliront sept directeurs en la manière, et ayant les qualités ci-dessous prescrites ; lesquels directeurs formeront un bureau de directeurs et resteront en charge jusqu'au premier mardi du mois de mai de l'année qui suivra leur élection.

7. Le dit premier mardi de mai de chaque année subséquente, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la compagnie au bureau principal de la compagnie, à laquelle assemblée les actionnaires choisiront un même nombre de pas moins de cinq ni de plus de sept directeurs pour l'année suivante, en la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites ; et avis public de telle assemblée et élection annuelles sera inséré un mois avant le jour de l'élection dans un ou plusieurs journaux publiés en les cités de Québec, Frédéricton et St. Jean ; et les élections des directeurs se feront au scrutin, et les personnes ainsi élues formeront le bureau des directeurs.

Assemblées
générales
annuelles.

Elections au
scrutin.

8. La majorité des directeurs formera un quorum pour la transaction des affaires ; et le dit bureau des directeurs pourra employer un ou plusieurs d'entre eux comme directeur ou directeurs salariés ; pourvu, néanmoins, qu'aucune personne ne sera élue directeur à moins qu'elle ne soit propriétaire et possesseur d'au moins dix actions du capital de la compagnie, et qu'elle n'ait payé toutes les demandes de versement sur ces actions.

Quorum des
directeurs.

9. Les directeurs pourront, en tout temps, demander aux actionnaires le paiement de versements sur chaque action qu'il pourront posséder dans le capital de la compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenables, de manière à ce qu'aucun versement n'excède dix pour cent, donnant au moins un mois d'avis de chaque versement, en la manière qu'ils jugeront à propos.

Demandes de
versements.

10. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout billet promissoire fait ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par son secrétaire-trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et chaque semblable billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, sera présumé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur tel billet promissoire ou lettre de change ; et ni le président, ni le vice-président, ou le secrétaire-trésorier de la compagnie, ne sera individuellement exposé à aucune responsabilité quelconque à cet égard, à moins que tel billet promissoire ou lettre de change n'ait été émis sans la sanction et autorisation du bureau des directeurs, tel que pourvu et statué au présent acte : pourvu toujours que

La compa-
gnie pourra
devenir part.
à des billets,
etc.

Proviso ; elle
rien